



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe  
Service eau-environnement*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 29 JUIN 2018**

**OBJET** : Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Sarthe.

---

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012178-0041 en date du 29 juin 2012 autorisant le tir à plomb du chevreuil sur l'ensemble du département ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014324-005 du 2 décembre 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 réglementant l'usage des armes de chasse (fusil, carabine, arc) dans le département de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant identification des territoires classés en « points noirs sanglier » et « points d'alerte sanglier » ainsi que les mesures de gestion spécifiques sur les « points noirs » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2018, fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département de la Sarthe ;

VU la consultation du public effectuée par voie numérique sur le site de la préfecture du 18 mai au 07 juin 2018 inclus,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 13 juin 2018 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** qu'au terme de l'article R. 424-6 du Code de l'environnement, le préfet est compétent pour fixer annuellement la période de chasse à tir comprise entre les dates énoncées à l'article R. 424-7 ;

**Considérant** qu'au terme de l'article R. 424-8 du Code de l'environnement, le préfet ne peut fixer les périodes d'ouverture de la chasse aux espèces de gibier figurant au tableau dudit article qu'entre les dates et sous réserve des conditions spécifiques de chasse mentionnées dans ce tableau ;

**Considérant** qu'au terme de l'article R. 424-5 du Code de l'environnement, le préfet est compétent pour autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire ;

**Considérant** qu'au terme de l'article R. 424-3 du Code de l'environnement, le préfet peut, pour tout ou partie du département, en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier ;

**Considérant** qu'au terme de l'article R. 424-8 du Code de l'environnement, le préfet peut fixer la date d'ouverture de la chasse au sanglier à partir du 1<sup>er</sup> juin ;

**Considérant** que le sanglier est responsable de dégâts agricoles sur les cultures, en particulier les maïs en septembre ;

**Considérant** qu'une ouverture anticipée de la chasse au sanglier peut répondre favorablement au plan national de maîtrise du sanglier et aux attentes des agriculteurs, victimes de ces dégâts ;

**Considérant** que la pratique de la chasse doit permettre d'atteindre un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**Considérant** qu'il convient de limiter les prélèvements lors des phénomènes météorologiques extrêmes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Sarthe :

**du DIMANCHE 30 SEPTEMBRE 2018 à 9 heures au JEUDI 28 FÉVRIER 2019 au soir.**

**ARTICLE 2** – Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES
<b>GIBIER SÉDENTAIRE :</b>  <b>CERF CHEVREUIL DAIM</b>	Ouverture générale	Fermeture générale	Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse sont autorisés à chasser ces animaux dans les limites et selon les conditions dudit plan de chasse.  La chasse à tir du chevreuil peut être pratiquée à balle, à plomb n° 1 ou 2 à une distance de 30 m maximum ou à l'arc.  Les détenteurs d'une <b>autorisation préfectorale individuelle</b> peuvent chasser à l' <b>approche</b> ou à l' <b>affût</b> à partir du : - 1 <sup>er</sup> juillet 2018 et entre le 1 <sup>er</sup> et le 30 juin 2019, pour les espèces <b>chevreuil et daim</b> , - 1 <sup>er</sup> septembre 2018 l'espèce <b>cerf</b> .
<b>SANGLIER</b>	1 <sup>er</sup> juillet 2018	Ouverture générale	Chasse à l'affût sur <b>autorisation préfectorale individuelle</b> .
	1 <sup>er</sup> septembre 2018	Ouverture générale	Ouverture anticipée de chasse en <b>battue</b> selon les modalités précisées à l'article 3 du présent arrêté.
	Ouverture générale	Fermeture générale	Sans formalités.
	1 <sup>er</sup> juin 2019	30 juin 2019 au soir	Chasse à l'affût sur <b>autorisation préfectorale individuelle</b> .
<b>LIÈVRE</b>	Ouverture Générale	<b>Fermeture anticipée :</b> 16 décembre 2018 au soir	Les prélèvements sont autorisés selon les règles prescrites par le <b>plan de gestion cynégétique du lièvre</b> , spécifiées au schéma départemental de gestion cynégétique.
<b>PERDRIX</b>	Ouverture Générale	<b>Fermeture anticipée :</b> 16 décembre 2018 au soir	
		28 février 2019 au soir	Uniquement sur les chasses à caractère commercial inscrites au registre du commerce pour : <b>la perdrix rouge</b> .
<b>FAISAN COMMUN</b>	Ouverture Générale	<b>Fermeture anticipée :</b> 15 janvier 2019 au soir	Les prélèvements sont autorisés selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique du faisan commun, spécifiées au schéma départemental de gestion cynégétique, pour les communes citées à l'article 4.2.
		28 février 2019 au soir	Uniquement sur les chasses à caractère commercial inscrites au registre du commerce.
<b>FAISAN VÉNÉRÉ</b>	Ouverture Générale	28 février 2019 au soir	

**ARTICLE 3** – La chasse en battue du sanglier est possible du 1<sup>er</sup> septembre à l’ouverture générale de la chasse, **uniquement en zone de cultures (y compris les prairies), bosquets et bois de moins de 4 hectares** avec au minimum **5 tireurs et des chiens**, sous réserve d’une déclaration préalable transmise au moins 24 heures avant la battue par e-mail à :

- l’Office national de la chasse et de la faune sauvage : [sd72@oncfs.gouv.fr](mailto:sd72@oncfs.gouv.fr)
- ET**
- la fédération départementale des chasseurs : [contact@fdc-sarthe.com](mailto:contact@fdc-sarthe.com)

**ARTICLE 4** – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et en vertu de l’article R. 424-1 du Code de l’environnement, les heures quotidiennes de chasse sont fixées de la façon suivante :

#### **4.1 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE :**

Pendant l’ouverture générale de la chasse, l’heure de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage est fixée comme suit : **la chasse est autorisée le jour à partir de 9 heures du matin**. Le jour finit une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Dans le respect des dispositions de l’article L. 424-4 du Code de l’environnement, **ces horaires ne s’appliquent pas** :

- aux grands animaux soumis au plan de chasse,
- aux sangliers et aux renards, du 1<sup>er</sup> juin à l’ouverture générale,
- aux corbeaux freux, corneilles noires et étourneaux sansonnets.

Le gibier doit toujours pouvoir être identifié.

#### **4.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES COMMUNES où il existe un plan de gestion cynégétique FAISAN :**

Sur les communes de AVEZÉ, BEAUMONT-SUR-DÊME, BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF, BERNAY-EN-CHAMPAGNE, BESSÉ-SUR-BRAYE, BOULOIRE, BRETTE-LES-PINS, LA BRUÈRE-SUR-LOIR, CHAHAIGNES, CHAMPROND, CHANTENAY-VILLEDIEU, LA CHAPELLE-DU-BOIS, LA CHAPELLE-SAINT-FRAY, LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR, CHENU, CHERRÉ, CHERREAU, CONLIE, CORMES, COUDRECIEUX, COURGENARD, CRANNES-EN-CHAMPAGNE, CURES, DEGRÉ, DEHAULT, DISSAY-SOUS-COURCILLON, DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE, ÉCOMMOY, LA FERTÉ-BERNARD, FLÉE, LE GRAND-LUCÉ, GRÉEZ-SUR-ROC, JUPILLES, LAMNAY, LAVARDIN, LAVERNAT, LHOMME, LOIR-EN-VALLÉE, LUCEAU, MAIGNÉ, MAISONCELLES, MARÇON, MARNIGNÉ-LAILLÉ, MAYET, MELLERAY, MÉZIÈRES-SOUS-LAVARDIN, MONTMIRAIL, MONTVAL-SUR-LOIR, MULSANNE, NEUVILLALAI, NEUVY-EN-CHAMPAGNE, NOGENT-SUR-LOIR, OIZÉ, PIRMIL, PRÉVAL, PRUILLE-L’ÉGUILLÉ, LA QUINTE, RUILLE-EN-CHAMPAGNE, RUILLE-SUR-LOIR, SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS, SAINT-BIEZ-EN-BELIN, SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE, SAINT-JEAN-DES-ÉCHELLES, SAINT-MAIXENT, SAINT-MARS-D’OUTILLÉ, SAINT-MARTIN-DES-MONTS, SAINT-OUEN-EN-BELIN, SAINT-OUEN-DE-MIMBRE, SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ, SAINT-PIERRE-DES-BOIS, SAINT-PIERRE-DU-LOROUE, SAINT-SYMPHORIEN, SAINTE-SABINE-SUR-LONGÈVE, SAINT-ULPHACE, SAINT-VINCENT-DU-LOROUE, SOUVIGNÉ-SUR-MÊME, TÉLOCHÉ, TENNIE, THÉLIGNY, THOIRÉ-SUR-DINAN, VALLON-SUR-GÉE, VANCE, VERNEIL-LE-CHÉTIF, VILLAINES LA GONAI, VOUVRAY-SUR-LOIR et YVRÉ-LE-POLIN le tir du faisan commun (*phasianus colchicus*) est autorisé jusqu’au lundi 15 janvier 2018 au soir.

**ARTICLE 5** – La chasse du lapin au furet est autorisée sur l’ensemble du département.

**ARTICLE 6** – Le prélèvement maximal autorisé (PMA) par chasseur de la bécasse des bois est fixé à 30 bécasses par saison avec une déclinaison maximale de 3 bécasses par jour et par chasseur.

**ARTICLE 7** – La chasse en temps de neige est interdite à l’exception de la chasse du renard, du ragondin, du rat musqué, du sanglier, du pigeon-ramier, ainsi que des animaux soumis à un plan de chasse.

La chasse au gibier d’eau, en temps de neige, est autorisée, mais uniquement au-dessus de la nappe d’eau.

La vénerie sous terre, en temps de neige, est autorisée.

La chasse en temps de neige est autorisée pour les oiseaux issus d’élevage, dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

**ARTICLE 8** – En cas de gel prolongé, ayant pour conséquence un affaiblissement de certaines espèces d'oiseaux et justifiant la suspension de la chasse pour une durée maximale et renouvelable de 10 jours, une concertation rapide est mise en place préalablement à la prise de décision. La direction départementale des territoires consultera par voie électronique :

- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- la fédération départementale des chasseurs,
- une association représentative de la protection de la nature compétente en matière d'ornithologie,
- une personne qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage.

L'absence de réponse dans un délai de 24 heures, à la consultation par mail, vaut avis favorable.

**ARTICLE 9** – L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 15 septembre 2018, puis du 15 mai au 30 juin 2019.

**ARTICLE 10** – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de la chasse. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative, qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants.

**ARTICLE 11** – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets, les maires, le président de la fédération des chasseurs de la Sarthe, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, la directrice régionale de l'agence des Pays de la Loire de l'Office national des forêts, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Nicolas QUILLET